

**TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE
DE LIEGE
DU 4 DECEMBRE 2019**

ENTRE

Le Procureur du Roi, comme partie publique,

K. N. A., né le X, domicilié à Liège, X, partie civile constituée à l'audience du 06/11/2019,
représentée par Maître M. D.,

ET

B. J., R., Y., née à Moodbridri (Inde) le X, de nationalité belge, domiciliée à Liège, X, RN : X,
prévenue, défailante,

d'avoir : à LIEGE, à plusieurs reprises, entre le 10/03/18 et le 13/03/18 :

A. dans l'une des circonstances visées à l'article 444 du Code pénal, incité à la haine ou à la violence à l'égard d'un groupe, d'une communauté ou de leurs membres, en raison de l'un des critères protégés, en l'espèce, au travers de plusieurs publications Facebook faisant état de considérations racistes et exprimant des propos haineux et ce, notamment à l'attention de K. N. A..

Vu la citation à comparaître signifiée à la requête du ministère public le 3 octobre 2019 ainsi que les procès-verbaux d'audience des 6 novembre et 4 décembre 2019,

Vu l'acte de constitution de partie civile d'A. K. N. déposé à l'audience du 6 novembre 2019,

J. B., dûment citée et appelée, ne comparait pas et n'est pas représentée.
Un jugement par défaut a été requis.

1. CULPABILITE

Pour que les faits soient établis au sens de l'article 20,4° de la loi du 30 juillet 1981 tenant à réprimer certains actes inspirés du racisme, Ils doivent avoir été commis dans l'une des circonstances visées à l'article 444 du code pénal, soit lorsque l'incitation à la haine ou à la violence d'un groupe ou, d'une communauté ou de leurs membres, en raison de l'un des critères protégés a été faite soit :

- dans des réunions ou lieux publics ;
- en présence de plusieurs individus dans un lieu non public, mais ouvert à un certain nombre de personnes ayant le droit de s'y assembler ou de le fréquenter ;
- dans un lieu quelconque, en présence de la personne offensée et devant témoins ;
- par des écrits des écrits imprimés ou non, des images ou des emblèmes affichés, distribués ou vendus, mis en vente ou exposés aux regards du public ;
- par des écrits non rendus publics, mais adressés ou communiqués à plusieurs personnes.

Dès lors, seuls pourraient, le cas échéant, être constitutifs de l'infraction les messages publiés par J. B. sur la page publique Facebook de RTL info à l'exclusion des messages adressés personnellement à A. K. N. sans qu'ils ne soient destinés à d'autres personnes.

La teneur des commentaires de J. B. sur la page Facebook de RTL TVI est telle qu'ils sont de nature à inciter à la haine ou à la violence à l'égard des camerounais. Ainsi la prévention A est établie telle que limitée dans son chef.

2. SANCTION

Pour apprécier le taux et la nature de la peine à prononcer dans le chef de J. B., le tribunal tient compte de :

- de la nécessité qu'elle prenne conscience de l'atteinte à l'intégrité psychique des personnes qui sont visées par de tels propos ;
- du trouble à l'ordre public que de tels propos entraînent dans la population ;
- de la nécessité de lui faire prendre conscience de la gravité des faits par une sanction sur son patrimoine ;

mais aussi :

- de l'absence d'antécédents judiciaires dans son chef.

J. B. remplit les conditions légales pour bénéficier d'un sursis de la condamnation. Cette mesure qui est de nature à favoriser son amendement et à l'inciter à se remettre en question lui sera accordée pour la peine d'emprisonnement pendant la durée visée au dispositif.

3. CIVIL

A. K. N. sollicite la condamnation de J. B. à lui payer une somme de 250 euros à majorer des intérêts compensatoires depuis le jour des faits pour l'indemniser de son dommage.

La prévention A ayant été reconnue établie pour les commentaires faits par J. B. sur la page Facebook de RTL-TV I et A. K. N., lequel est né au Cameroun et est camerounais, ayant un intérêt à agir, sa demande est recevable et, en outre fondée. Les Intérêts sollicités étant de nature compensatoire, Ils seront accordés jusqu'au jour du jugement.

J. B., dont la culpabilité est retenue, sera condamnée à payer une indemnité de procédure à A. K. N., J. B., n'ayant jamais comparu, et aucun élément n'étant soumis au tribunal pour justifier qu'elle soit liquidée à un montant supérieur, l'indemnité de procédure sera liquidée à son montant minimum, soit pour une somme de 250 euros, à un montant de 90 euros.

Conformément à l'article 4 du titre préliminaire du Code de procédure pénale, il sera réservé à statuer sur les éventuels intérêts civils.

PAR CES MOTIFS,

Vu les articles 40 et 444 du Code pénal,

Vu l'article 20, 2° de la loi du 30 juillet 1981 tendant à réprimer certains actes inspirés par le racisme ou la xénophobie.

Vu les articles 162bis, 186 et 194 du Code d'Instruction criminelle, Vu les articles 1er et 8 de la loi du 29 juin 1964,

Vu l'article 91, §2 de l'arrêté royal du 28 décembre 1950 tel que modifié par l'article 1^{er} de l'arrêté royal du 13 novembre 2012,

Vu les articles 28 et 29 de la loi du 1er août 1985 telle que modifiée et l'article 2 de la loi du 26 juin 2000,

Vu la loi du 19 mars 2017 Instituant un fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne,

Vu l'article 1er de la loi du 5 mars 1952 tel que modifié par l'article 4 de la loi du 26 juin

2000 et les articles 2 et 3 de la loi du 28 décembre 2011,

Vu l'article 4 du titre préliminaire du Code de procédure pénale,

Vu l'article 1382 du Code civil,

Vu l'article 1022 du Code judiciaire et l'article 2 de l'arrêté royal du 26 octobre 2007, Vu la loi du 15 juin 1935 concernant l'emploi des langues en matière judiciaire,

Le Tribunal statuant par défaut à l'égard de J. B. et contradictoirement à l'égard des autres parties,

AU PENAL,

Dit la prévention A établie telle que limitée dans le chef de J. B..

La condamne du chef de cette prévention à une peine de quatre mois d'emprisonnement et à une peine d'amende de 150 euros majorée de 70 décimes et ainsi portée à 1200 euros ou 8 jours d'emprisonnement subsidiaire.

Dit qu'il sera sursis à la peine d'emprisonnement pendant une durée de trois ans.

La condamne aux frais liquidés à ce jour à la somme de 28, 89 euros.

La condamne, en outre, à payer :

- la somme de 25 euros majorée de 70 décimes et ainsi portée à 200 euros à titre de contribution au fonds spécial pour l'aide aux victimes d'actes intentionnels de violences et aux sauveteurs occasionnels ;
- une indemnité de 54,76 euros au profit de l'Etat ;
- une indemnité de 20 euros au titre de contribution au fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne.

AU CIVIL :

Dit la demande d'A. K. N. recevable et fondée.

Condamne J. B. à payer à A. K. N. :

- une somme de 250 euros majorée des Intérêts compensatoires calculés depuis le 11 mars 2019 jusqu'au jour du jugement.

Réserve les éventuels autres intérêts civils.

Ainsi jugé par :

Madame F. D., Présidente de Division, et prononcé en français, à l'audience publique de la dix-huitième Chambre du Tribunal de première Instance de Liège, division Liège, jugeant correctionnellement, le quatre décembre deux mil dix-neuf, où le siège était composé comme suit :

Madame F. D., Présidente de Division, juge unique,
assistée de Madame N. F., greffier,

en présence de monsieur D., substitut du procureur du roi.